



Association SEMENCES-PARTAGE

www.semences-partage.net

Statuts de l'association Semences et Partage

ARTICLE 1. NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom SEMENCES-PARTAGE.

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chemin des Pesquides

Les Marris

31580 LECUSSAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 3. OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but :

d'élaborer une encyclopédie de toutes les plantes cultivées dans un jardin amateur (légumes, fleurs, arbres et arbustes fruitiers ou décoratifs), avec photos et fiches de description les plus précises possibles,

ARTICLE 4. LIMITES DU CHAMP D'ACTION

L'encyclopédie peut traiter de toutes les variétés de plantes.

Il est interdit d'échanger des variétés hybrides F1, des variétés OGM, et toutes les variétés protégées par un brevet.

L'association n'est pas responsable des échanges illégaux; ceux-ci sont de la responsabilité des membres qui effectuent de tels échanges.

ARTICLE 5. MOYENS D’ACTION

Pour réaliser ses objectifs, SEMENCES-PARTAGE dispose de 2 outils qu’elle gère :

- un forum de discussion,
- une encyclopédie.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de l’association est illimitée.

ARTICLE 7. COMPOSITION

L’association se compose de :

1. Membres d’honneur
2. Membres bienfaiteurs
3. Membres adhérents.

ARTICLE 8. ADMISSION

Pour faire partie de l’association, il est nécessaire de donner ses coordonnées et de payer sa cotisation. L’inscription ne sera prise en compte qu’à la réception des deux.

L’admission peut être refusée par le conseil d’administration.

ARTICLE 9. LES MEMBRES

Sont membres adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10 (dix) euros.

Sont membres d’honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l’association; ils sont dispensés de cotisation. Ils sont nommés par le conseil d’administration.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle de 20 (vingt) euros ou plus.

La cotisation est valable une année , du 01 septembre au 31 Août, et sera fixée chaque année par l’assemblée générale.

ARTICLE 10. RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission,
2. le décès,
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications au conseil,
4. Toute atteinte informatique entraînant une altération du fonctionnement des sites entrainera la radiation momentanée du membre responsable sur décision du conseil d'administration en réunion extraordinaire. Après entente du dit membre par le conseil d'administration, cette radiation momentanée pourra être suspendue (si son action est considérée comme un erreur) ou bien définitive (si elle est considérée comme intentionnelle).

ARTICLE 11. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements et des communes, et de toutes recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 12. PROPRIETES DE L'ASSOCIATION

L'association dispose du forum et de l'encyclopédie que les membres ont, chacun pour leur part, contribué à créer ou à améliorer.

Le forum et l'encyclopédie disposent d'un « espace » chez Infomaniak, espace qui appartient à Béatrice GUERCH, qui garde la propriété de l'espace et qui en donne la jouissance à l'association.

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un conseil de huit membres au plus (ce nombre pouvant être modifié par le conseil si le besoin s'en fait sentir) élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président,
2. un secrétaire,
3. un trésorier.

Le bureau est élu pour 1 an par le conseil. Les membres sont rééligibles.

ARTICLE 14. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit une fois par mois, sur convocation du président ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de novembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président expose le rapport moral et le trésorier le rapport financier.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du conseil d'administration, qui élira un nouveau bureau.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Si le quorum (la moitié des membres plus un) n'est pas atteint, l'assemblée générale ne peut pas avoir lieu. Une nouvelle assemblée générale est alors convoquée et dans ce cas le quorum n'est plus nécessaire.

Les délibérations de l'assemblée générale ne seront valides que si elles sont votées à la majorité des 2/3.

Enfin, une seule personne ne peut détenir que 2 pouvoirs.

ARTICLE 16. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

ARTICLE 17. DISSOLUTION

Le trésorier, après communication des comptes, fera le nécessaire pour faire don de l'excédent à une association humanitaire.

Plus généralement, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Aout 1901.

La Présidente La Secrétaire

Marie GUERCH . . . Antoinette DELATTRE